

« Art. 440 bis. — Tout agent qui, lors de l'exercice de ses fonctions, adresse à un citoyen des injures, insultes ou tout propos blessant, est puni d'un emprisonnement d'un à deux mois et d'une amende de 500 à 1.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

« Art. 441 bis. — Sont punis d'une amende de 100 à 1.000 DA et peuvent l'être, en outre, de l'emprisonnement de 10 jours au moins à 2 mois au plus :

1°) ceux qui laissent errer des animaux malfaisants ou dangereux, excitent un animal à attaquer ou n'empêchent pas un animal dont ils ont la garde, d'attaquer autrui.

2°) ceux qui confient une arme à une personne inexpérimentée ou ne jouissant pas de ses facultés mentales.

3°) ceux qui font ou laissent courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou monture, à l'intérieur d'un lieu habité ou violent les règlements concernant le chargement, la rapidité ou la conduite des voitures.

4°) ceux qui conduisent les chevaux ou autres animaux de trait ou de monture ou des véhicules à une allure excessive et dangereuse pour le public.

5°) ceux qui, en élevant, réparant ou démolissant une construction, ne prennent pas les précautions nécessaires en vue d'éviter des accidents.

6°) ceux qui, sans intention de nuire à autrui, déposent des substances nuisibles ou vénéneuses dans tout liquide servant à la boisson de l'homme ou des animaux.

7°) les serruriers ou tous autres ouvriers qui, à moins que le fait ne constitue le délit prévu à l'article 359 :

— vendent ou remettent à une personne, sans s'être assurés de sa qualité, des crochets destinés à l'effraction,

— fabriquent, pour celui qui n'est pas le propriétaire du bien ou de l'objet auquel elles sont destinées, ou son représentant connu dudit ouvrier, des clés de quelque espèce qu'elles soient, d'après les empreintes de cire ou d'autres moules ou modèles,

— ouvrent des serrures sans s'être assurés de la qualité de celui qui les requiert,

— sont, de plus, saisis et confisqués, conformément aux dispositions des articles 15 et 16, les clés et crochets visés au 7° de cet article ».

« Art. 442 bis. — Sont punis d'une amende de 100 à 1.000 DA et peuvent l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant dix jours au plus, les auteurs et complices de rixes, de voies de fait ou violences légères et ceux qui jettent, volontairement, des corps durs ou des immondices sur quelqu'un.

Sont punis des mêmes peines ceux qui troublent la tranquillité des habitants par bruits, tapages, attroupements nocturnes et utilisation d'appareils sonores ou encombrants, par des jeux collectifs ou tout autre moyen, des lieux publics ou destinés au passage public.

« Art. 444 bis. — Sont punis d'une amende de 100 à 1.000 DA et peuvent l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant dix jours à deux mois ceux qui embarrassent la voie publique, en y déposant ou en y laissant, sans nécessités, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage ».

Art. 3. — Le titre « dégradation de monuments » de la section 4, chapitre V du titre I, livre 4° de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 sera remplacé par « Profanation et dégradation ».

Le titre « La mendicité et le vagabondage » de la section 4 du chapitre VI du titre I de la deuxième partie de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 sera remplacé par : « La mendicité et le parasitisme ».

Le titre « Atteinte à la propriété immobilière » de la section 5 du chapitre III du titre II de la deuxième partie de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 sera remplacé par « Atteinte aux biens immeubles ».

Le titre III : « Autres atteintes au bon fonctionnement de l'économie nationale du livre III - 2ème partie est remplacé par « Autres atteintes au bon fonctionnement de l'économie nationale et des établissements publics ».

Il est ajouté au chapitre 1er du titre I, livre 4° de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée, une nouvelle section 6 intitulée : « Contraventions relatives à la voirie ».

Le Chapitre II du titre I, livre 4° de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée, est supprimé et remplacé par une nouvelle section 7 intitulée :

« Sanction de la récidive des contraventions de première catégorie ».

Art. 4. — Les articles 156, 340, 385, 446 et 447 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée portant code pénal, sont abrogées.

Art. 5. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 février 1982.

Chadli BENDJEDID.

Loi n° 82-05 du 12 février 1982 relative à la prévention et au règlement des différends collectifs de travail.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 151 et 154 ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment ses articles 1, 2, 90 et 216 ;

Vu l'ordonnance n° 75-31 du 29 avril 1975 relative aux conditions générales de travail dans le secteur privé ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale, Promulgue la loi dont la teneur suit ;